



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations du
Conseil de la Communauté de Communes
des Portes de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 3 décembre 2019 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 27 novembre 2019

Nombre de Conseillers Elus : 30

<u>Nombre de Conseillers Présents :</u> 24	M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, C. LUTZ, J. MARQUES, C. GAY, J.G. HELLER, D. SCHNOERING, P. MEYER, A. HAEGELI, F. PORTE, C. JUNG, J.P. KAES, M. O. HEMMERLIN, C. FRIEDRICH, D. SCHEITL, P. ERB, M. TROESTLER, C. DEYBACH, O. KUBAREK, P. POULAIN, P. WANTZ, F. LANTZ.
<u>Conseillers excusés ayant procuration :</u> 5	C. ICHTERTZ (procuration à M. OHRESSER), P. JOERGER (procuration à I. ROUVRAY), F. KAUFF (procuration à J.P. KAES), D. DEGRIMA (procuration à M. HERR), C. HUCK (procuration à P. WANTZ).
<u>Conseiller excusé :</u> 1	R. MULLER.

Assistaient également : A. DAMBIER : DGS ;
C. LELLOUCHE : agent de développement.



Monsieur M. DEYBACH, Maire d'OTTROTT, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la C.C.P.R. qui se tient à la salle des fêtes à Ottrott.

Monsieur le Président de la CCPR, salue la présence de M. Philippe MEYER Vice-président du Conseil Départemental 67, de M. L. KRACKENBERGER, Délégué de la Direction Générale – Délégation Territoriale Sud à Sélestat et Mme Nelly SCHUMACHER, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai. Il excuse Mme Anne-Frédérique GAUTIER Trésorière à Obernai.



Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Monsieur C. DEYBACH et le quorum étant atteint, Monsieur le Président propose de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.



Approbation du procès-verbal de la séance du 1/10/19

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de ce conseil, sans observation, ni modification.



N°2019-72 : Voie verte : validation d'une convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle que dans le cadre de la réalisation des « Portes-Bonheur – le chemin des Carrières », le Département du Bas-Rhin a autorisé la CCPR à réaliser des travaux d'aménagements de la voie verte au droit des carrefours des routes départementales (RD) 35 et 103 sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Dans le cadre de ces autorisations, il est apparu nécessaire d'organiser les actions sur le domaine public départemental hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département tels qu'inscrits notamment dans le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale et le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Les dispositions de l'article L. 3221-4 du CGCT prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en matière de circulation. Eu égard aux compétences statutaires exercées par la CCPR, il convient de signer une convention dont l'objet est de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements situés sur le domaine public routier départemental¹, hors agglomération sur les communes concernées.

Principales modalités prévues par la convention :

Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont ceux constituant la "Voie Verte Rosheim - Saint-Nabor", tels qu'existants au jour de la convention et réalisés par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et implantés pour partie sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) le long des RD35 et RD103 sur le territoire des communes concernées, membres de la CCPR.

Ils sont situés :

1. *Hors agglomération sur la RD35 :
- du PR 27+950 au PR 28+090 (Ban communal d'Ottrott)*
2. *Hors agglomération sur la RD103 :
- du PR 1+510 au PR 1+550 (Ban communal d'Ottrott)*

¹ autres que celles définies par les textes en vigueur – sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que, par exemple, arrêtés de police, autorisations de voirie...

Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

Chaussée : structures de chaussée et couche de roulement de la chaussée départementale,

Ouvrages d'art : sans objet,

Signalisation verticale de police (y compris sur îlots sur RD) nécessaire aux usagers de la route départementale,

Signalisation horizontale située sur l'emprise de la chaussée départementale hors marquages spécifiques (passage piéton, Stop, pictogrammes),

- *Fauchage : entretien le long de la route départementale (RD) selon la politique de fauchage adoptée par le Département,*

Viabilité hivernale suivant le niveau de service en vigueur sur la route départementale considérée.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Engagements de l'EPCI

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

Structures de chaussée, enrobés, bordures et caniveaux, pavés podotactiles, assainissement pluvial (avaloirs, collecteur d'assainissement, regards et tampons,...) des aménagements réalisés (voie verte, îlots et accès sur RD,...),

Signalisation de police et de jalonnement des liaisons cyclables induite par l'aménagement,

Signalisation horizontale : marquages spécifiques situés sur l'emprise de la chaussée départementale induits par l'aménagement,

Barrières (dispositifs de filtrage d'accès),

Fauchage : notamment le long de la voie verte en complément du fauchage effectué par le Département,

Viabilité hivernale hors chaussée départementale,

Balayage des caniveaux induits par l'aménagement.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à transmettre en temps utiles au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pourra être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Communauté de Communes des Portes de Rosheim de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Entrée en vigueur - Durée de la convention

*La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans**. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.*

Elle prendra effet :

- *à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental*
- *sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.*

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Président ;
- VU** les dispositions de l'article L. 3221-4 du CGCT ;
- VU** les statuts de la CCPR modifiés, notamment son article 2 portant définition de ses compétences, définis par arrêté préfectoral du 18/01/2019 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs suivants ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
A l'unanimité,**

VALIDE dans le cadre de la réalisation de la voie verte « les Portes Bonheur – le Chemin des carrières », la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental hors agglomération sur les territoires des communes concernées ;

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2019-73 : Voie verte : marchés de travaux : lots 1 et 2 : actes modificatifs.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux membres présents que, dans le cadre de la réalisation de la voie verte « Portes Bonheur – le Chemin des Carrières » 3 entreprises avaient été retenues ; à savoir :

LOT 1 : VOIRIE :

Groupement EUROVIA-DENNI LEGOLL pour un coût de 1 767 636.12 € HT.

LOT 2 : STRUCTURES :

GTM HALLE – mandataire / co-traitant METALLERIE NOUYRIT pour un coût de 998 548.80 € HT.

LOT 3 : AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET MOBILIER :

ALSAVERT pour un coût de 845 468.99 € HT.

M. le Président informe les membres que certaines modifications, compléments de travaux ont été réalisés, propres à toute réalisation d'un projet structurant, étant précisé que le montant des plus-values est maîtrisé eu égard aux sommes engagées.

A cet effet, M. le Président présente les modifications apportées ; à savoir :

LOT 1 : VOIRIE :

Modification portant sur le montant du marché : pour plus de détails cf. annexe 1

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 13 968.56 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 2 793.71 €
- Montant TTC : 16 762.27 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : **0.79%**

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 1 781 604.68 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 356 320.93 €
- Montant TTC : 2 137 925.62 €

Modification portant sur la répartition des paiements :

La répartition des paiements telle que prévue dans l'acte d'engagement était² :

Après négociation :

Mandataire :	EUROVIA ALSACE LORRAINE :	899 257.10 € HT
Co-traitant 1 :	DENNI LEGOLL :	<u>868 379.02 € HT</u>
		1 767 636.12 € HT

² PM Avant négociation

Mandataire : EUROVIA ALSACE LORRAINE : 912 951 .40 € HT

Co-traitant 1 : DENNI LEGOLL : 881 603.10 € HT
1 794 554.50 € HT

La nouvelle répartition des paiements est la suivante :

Mandataire :	EUROVIA ALSACE LORRAINE :	925 113.98 € HT
Co-traitant 1 :	DENNI LEGOLL :	<u>856 490.70 € HT</u>
		1 781 604.68 € HT

Modification portant sur la prolongation de la durée du marché public :

Eu égard au déroulement du chantier et aux travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage, la durée d'exécution du marché public est étendue à 13 mois.

LOT 2 : STRUCTURES :

Modification portant sur le montant du marché public : pour plus de détails cf. annexe 2

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 29 006.08 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 5 801.22 €
- Montant TTC : 34 807.30 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : **2.90%**

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 1 027 554.88 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 205 510.98 €
- Montant TTC : 1 233 065.86 €

Modification portant sur la durée du marché public :

Eu égard au déroulement du chantier et aux travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage, la durée d'exécution du marché public est étendue à 54 semaines (hors période de préparation).

VU les statuts de la CCPR modifiés, notamment son article 2 portant définition de ses compétences définis par arrêté préfectoral du 18/01/2019 ;

VU la délibération N°2014-37 du 06/05/2014 donnant délégation à M. le Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pour la durée de son mandat, afin que celui-ci soit chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

VU la délibération N°2018-16 du 13/02/2018, portant validation des nouvelles modalités de passation des marchés en procédure adaptée ;

CONSIDERANT la volonté de la CCPR de mettre en œuvre sa politique de développement touristique du territoire aux fins de valorisation, de préservation et de mise en tourisme de son patrimoine remarquable ;

CONSIDERANT l'avis de la commission MAPA ad hoc constituée ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 et seront inscrits au BP 2020 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE dans le cadre de la réalisation de la voie verte Rosheim – Saint-Nabor, des modifications ci-dessous concernant les lots 1 et 2 :

LOT 1 : VOIRIE :

Modification portant sur le montant du marché : pour plus de détails cf. annexe 1

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 13 968.56 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 2 793.71 €
- Montant TTC : 16 762.27 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : **0.79%**

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 1 781 604.68 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 356 320.93 €
- Montant TTC : 2 137 925.62 €

Modification portant sur la répartition des paiements :

La répartition des paiements telle que prévue dans l'acte d'engagement était³ :

Après négociation :

Mandataire :	EUROVIA ALSACE LORRAINE :	899 257.10 € HT
Co-traitant 1 :	DENNI LEGOLL :	<u>868 379.02 € HT</u>
		1 767 636.12 € HT

La nouvelle répartition des paiements est la suivante :

Mandataire :	EUROVIA ALSACE LORRAINE :	925 113.98 € HT
Co-traitant 1 :	DENNI LEGOLL :	<u>856 490.70 € HT</u>
		1 781 604.68 € HT

Modification portant sur la prolongation de la durée du marché public :

Eu égard au déroulement du chantier et aux travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage, la durée d'exécution du marché public est étendue à 13 mois.

³ PM Avant négociation

Mandataire :	EUROVIA ALSACE LORRAINE :	912 951 .40 € HT
Co-traitant 1 :	DENNI LEGOLL :	<u>881 603.10 € HT</u>
		1 794 554.50 € HT

LOT 2 : STRUCTURES :**Modification portant sur le montant du marché public : pour plus de détails cf. annexe 2**

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 29 006.08 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 5 801.22 €
- Montant TTC : 34 807.30 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : **2.90%**

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 1 027 554.88 €
- Taux de la TVA : 20% - montant TVA : 205 510.98 €
- Montant TTC : 1 233 065.86 €

Modification portant sur la durée du marché public :

Eu égard au déroulement du chantier et aux travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage, la durée d'exécution du marché public est étendue à 54 semaines (hors période de préparation).



N°2019-74 : Maison de la Nature Bruche Piémont : action de sensibilisation des scolaires sur le thème de l'eau : renouvellement de la convention de partenariat.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux membres présents que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim exerce au titre de ses compétences statutaires optionnelles, celle relative aux actions intercommunales de sensibilisation et d'animation afférentes au patrimoine naturel et paysager de son territoire. Etant par ailleurs compétente dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse, la CCPR a souhaité initier une démarche transversale visant à sensibiliser les enfants et jeunes de son territoire aux problématiques environnementales. Pour ce faire, il a été fait appel aux compétences d'animateurs et bénévoles experts de la Maison de la Nature Bruche Piémont, garants d'un transfert de connaissances et d'éveil intellectuel sur lesdites problématiques.

L'association de la Maison de la Nature Bruche Piémont développe depuis 2011 des actions d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable auprès de divers publics sur son territoire dévolu comportant 7 communautés de communes.

Un programme thématique de sensibilisation à l'environnement et à la nature a débuté durant l'année scolaire 2017/2018 en direction de 5 classes du territoire de la CCPR et s'est poursuivi durant l'année scolaire 2018-2019. Le programme ciblait plus spécifiquement les classes de cycle 3 (CM1, CM2).

Le thème choisi est l'**eau** (étude de cours d'eau, qualité de l'eau, consommation, économies et éco-gestes, etc).

Il est rappelé que ce programme, élaboré en convention avec l'Education Nationale, prévoit 1 demi-journée de formation des enseignants et un nombre par classe de 4 demi-journées d'animation auprès des élèves.

La participation annuelle de la CCPR s'élève à 4 900 €. La convention étant arrivée à son terme en juin 2019 et afin de permettre aux classes des écoles des autres communes de la CCPR de bénéficier de l'intervention de la Maison de la Nature Bruche Piémont, il est proposé de renouveler une dernière fois, cette convention pour une durée d'un an.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992 et du 18/01/2019, portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019 et seront inscrits au BP 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;

Après en avoir débattu ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat entre la Maison de la Nature Bruche Piémont et la CCPR pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020) ; visant à sensibiliser les scolaires du territoire (2 classes de l'école de Boersch, 2 classes de l'école de Griesheim et 1 classe de l'école de Rosheim) sur le thème de l'eau ;

DECIDE DE VERSER à la Maison de la Nature Bruche Piémont, une participation financière de 4 900 € pour la période 2019-2020, à la date de signature de ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2019-75 : ZAI FEHREL : acquisition foncière : transcription au livre foncier : régularisation suite à une erreur matérielle.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle que par délibération du 1er juillet 2008, la CCCR devenue CCPR a décidé de réaliser une zone d'activités intercommunale (ZAI), sur l'ensemble du secteur dit « FEHREL » d'une superficie de 19,43 ha. Il s'agit pour la collectivité d'un enjeu majeur en termes de développement du territoire.

La Communauté de Communes s'est prononcée, par délibération du 12 avril 2011 sur le choix de ZAC en tant que procédure d'urbanisme opérationnel et a délibéré sur les modalités de concertation du public, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme.

Les négociations amiables visant à s'assurer la maîtrise du foncier de l'opération n'ayant pu aboutir, la CCPR a obtenu, par arrêté préfectoral du 24/05/2016 la déclaration d'utilité publique du projet de ZAI.

La procédure d'expropriation en découlant ayant été menée à terme - une ordonnance d'expropriation ayant été rendue en date du 21 septembre 2016 - la CCPR a été déclarée propriétaire de l'ensemble des parcelles constituant l'emprise de la future zone d'activités intercommunale.

Sur cette base, a été sollicitée l'inscription de l'ensemble des terrains visés par la procédure d'expropriation sur le feuillet du Livre Foncier ouvert au nom de la collectivité.

La parcelle, propriété de la famille SCHERER, cadastrée section 22 N°2 d'une surface de 83,37 ares a été transcrite, par erreur, au livre foncier dans sa totalité comme appartenant à la CCPR. Or, l'ordonnance d'expropriation faisait pourtant apparaître qu'une partie de cette surface devait se trouver hors emprise du périmètre de la ZAI.

La CCPR n'ayant pas vocation à être propriétaire de l'ensemble de l'emprise de la parcelle, il y a lieu de régulariser cette erreur auprès du juge du livre foncier.

Pour ce faire, un découpage de la parcelle en question a été réalisé de façon à pouvoir régulariser la situation ; le surplus situé hors emprise du périmètre de la ZAI appartenant aux conjoints SCHERER. La parcelle section 22 a ainsi été subdivisée en deux parcelles à savoir les parcelles cadastrées section 22 n° 181/2 de 73,81 ares et n° 182/2 de 9,56 ares (cf. PVA 2017).

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants et R-111-1 et suivants ;
- VU** les délibérations N°2014-04 du 04/02/2014 et 2015-47 du 24/11/2015 ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 21/09/2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,
A l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à saisir le Juge du livre foncier afin que la parcelle cadastrée section 22 n° 182/2, d'une superficie de 9.56 ares apparaisse au Livre Foncier comme appartenant à la famille SCHERER plus précisément à Mme Simone SCHERER et Rémy SCHERER, domiciliés 31, avenue de la Gare 67560 ROSHEIM à hauteur de la pleine propriété de 50% du bien et aux héritiers de M. SCHERER Marcel, pour les 50% restants ; à savoir : Mme Nicole SCHERER – domiciliée 9 rue des Romains 67870 BISCHOFFSHEIM à hauteur de l'usufruit de 50% du bien et de Mme Sophie SCHERER – domiciliée 40A rue du Faubourg de Pierre 67 000 STRASBOURG à hauteur de la nue-propriété de 50% du bien ;

AUTORISE M. le Président à prendre tout acte (acte complémentaire, rectificatif, acte de vente à l'euro symbolique..) au profit des conjoints SCHERER afin que ces derniers puissent librement disposer de leur bien (parcelle section 22 N°182/2) ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N° 2019-76 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : rapport.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle que dans le cadre d'une dynamique de mutualisation visant à optimiser les recettes financières, notamment fiscales en vue de :

- pouvoir mener des projets structurants en termes d'aménagement,
- exercer de nouvelles compétences imposées notamment par la loi **Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE)** du 07/08/2015

la CCPR a instauré, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015 la Fiscalité Professionnelle Unique, à compter du 01/01/2016 et a créé la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées** ; laquelle s'est réunie le 26/11/2019.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport de la CLECT (cf. annexe) est soumis pour information aux membres du Conseil communautaire.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi N°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27/01/2014 dite loi MAPTAM ;
- VU** la loi NOTRE du 07/08/2015 qui acte le renforcement des intercommunalités en transférant de droit un certain nombre de compétences dont la mise en œuvre nécessitera des moyens financiers conséquents ;
- VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** la délibération N°2015-49 du 24/11/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modification et extension des compétences exercées par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la présentation du rapport de la CLECT qui s'est réunie le 26/11/2019.



N°2019-77 : Fiscalité Professionnelle Unique : montant définitif des Attributions de Compensation (AC) versées en 2019 aux communes.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que la CCPR a institué, par délibération N°2015-49 du 24/11/2015, le régime de Fiscalité Professionnelle Unique qui répond à une volonté d'optimiser les recettes financières notamment fiscales en vue de pouvoir mener, sur son territoire, des projets structurants en termes d'aménagement.

Dans le cadre du régime de FPU, des Attributions de Compensation sont versées chaque année aux communes, membres de la CCPR.

L'AC qui constitue, pour la CCPR, une dépense obligatoire, a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim a procédé, dans le cadre de l'exercice de ses compétences à la création de nouvelles aires de jeux dans 2 de ses communes ; en l'espèce celles de Bischoffsheim et Griesheim et ce, pour un montant respectif de 40 000 € HT. Les travaux pris en charge par la CCPR, conformément à sa compétence dédiée, concernaient plus précisément la pose d'agrès et celle du sol amortissant. Les communes concernées souhaitant profiter de l'occasion pour réaliser un aménagement paysager de ces aires se sont engagées à rembourser à la CCPR, maître d'ouvrage de l'opération, le montant des travaux s'y rapportant, par versement de fonds de concours (cf. plan de financement de l'opération adopté par délibération 2018-66A du 27/11/2018).

Dépenses		Recettes		
	Montant HT	Partenaires	Montant HT	%
Réalisation aire de jeux à Bischoffsheim	46 968,00 €	CCPR	80 000,00 €	77%
		Fdc Bischoffsheim	6 968,00 €	7%
Réalisation aire de jeux à Griesheim	57 549,57 €	Fdc Griesheim	17 549,57 €	17%
Total HT	104 517,57 €		104 517,57 €	100%

Le versement des fonds de concours ayant fait l'objet de rejets de la part de la Trésorerie, celle-ci a conseillé à la CCPR de régulariser ces versements via les AC.

A cet effet, il est proposé aux membres d'acter le montant définitif des AC versé en 2019 à chaque collectivité concernée.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge des Finances ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;

- VU** la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
- VU** le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/01/2019, portant mise en conformité des statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 instaurant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 01/01/2016 ;
- VU** le rapport de la CLECT acté par délibération N°xx-2019 du conseil communautaire qui sera soumis au vote de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la CCPR ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
A l'unanimité,**

FIXE les montants définitifs des attributions de compensation versées en 2019 aux communes, comme suit :

EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

AC à verser en 2019

	2016	2017	2018	2019 provisoire	2019 définitif
BISCHOFFSHEIM	431 947,00 €	431 947,00 €	446 920,00 €	436 938 €	429 970 €*
BOERSCH	179 897,00 €	179 897,00 €	180 827,00 €	180 207 €	180 207 €
GRENDLBRUCH	46 170,00 €	46 170,00 €	48 045,00 €	46 794 €	46 794 €
GRIESHEIM	194 298,00 €	194 298,00 €	214 155,00 €	200 916 €	183 366.43 €**
MOLLKIRCH	66 406,00 €	72 923,18 €	74 666,18 €	74 475 €	74 475 €
OTTROTT	255 585,00 €	269 685,00 €	270 126,00 €	269 833 €	269 833 €
ROSENWILLER	13 368,00 €	13 368,00 €	13 935,00 €	13 558 €	13 558 €
ROSHEIM	814 293,00 €	672 650,00 €	828 284,00 €	724 528 €	724 528 €
SAINT-NABOR	24 803,00 €	24 803,00 €	24 803,00 €	24 803 €	24 803 €
TOTAL	2 026 767,00 €	1 905 741,18 €	2 101 761,18 €	1 972 052 €	1 947 534.43 €

* 436 938 € - 6 968 €

**200 916 € - 17 549,57 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2019-78 : TAD : convention de délégation d'organisation du service sur les territoires des communautés de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim, et des communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim : validation d'un avenant.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux membres présents la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Le périmètre du service a évolué au fil du temps, dans le cadre d'un partenariat avec les communautés de communes voisines. En effet, ce service permet également et actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig, Molsheim et Mutzig ainsi que vers l'EHPAD SAREPTA à Dorlisheim.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations, services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

Il est également rappelé que le Département du Bas-Rhin délègue aux 2 cdc de la Région de Molsheim-Mutzig et des Portes de Rosheim (anciennement nommée cdc du canton de Rosheim) et aux communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim, l'organisation de services de Transport à la Demande sur leur territoire. La convention en cours est arrivée à échéance le 31/08/2019.

Par ailleurs, la compétence d'organisation du transport interurbain et scolaire ayant été transférée du Département à la Région au 01/01/2017 en vertu de la loi NOTRe ; la Région Grand Est s'est substituée au Département dans le cadre de la convention avec les 2 cdc et les communes concernées.

La Région Grand Est finance chaque année le TAD à hauteur de 50% du déficit, plafonné à 30% des dépenses totales d'exploitation.

Les modalités de fonctionnement du transport à la demande n'ayant pas été modifiées, il est proposé de signer un avenant de prolongation pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/08/2021 et ce, dans un objectif de continuité du service et dans l'attente de l'harmonisation des dispositifs en la matière.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modification des compétences de la CCPR ;
- VU** la délibération du Département du Bas-Rhin du 13/10/1997 fixant les conditions de subventionnement des autorités organisatrices de second rang ;

VU la convention signée le 24/12/2015 conclue entre le Département du Bas-Rhin, les 2 cdc de la Région Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim et les 3 communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim ;

VU la délibération n°19Cp-1673 de la Commission Permanente de la Région Grand Est du 27/09/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

VALIDE l'avenant à la convention de délégation d'organisation d'un service public de transport à la demande sur les territoires des communautés de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, des Portes de Rosheim (anciennement nommée canton de Rosheim) et des communes de Bergbieten, Flexbourg et Dangolsheim ;

AUTORISE M. le Président à signer ledit avenant et tous les documents afférents à la réalisation et aux financements de ce service.



N°2019-79 : SMEAS : rapport d'activités 2018.**EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle que la CCPR exerce, au titre de ses compétences obligatoires la compétence « *GEMAPI* ».

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au SMEAS d'établir chaque année un rapport d'activités pour exposer le travail réalisé à l'ensemble des collectivités membres.

Pour ce faire, M. le Président propose aux conseillers de prendre connaissance du rapport 2018.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 26/11/2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SMEAS pour l'année 2018.

**N°2019-80 : SIVOM du Bassin de l'Ehn : rapport d'activités 2018.****EXPOSE PREALABLE**

M. le Président rappelle que la CCPR exerce, au titre de ses compétences obligatoires la compétence « *GEMAPI* ».

Conformément à la réglementation en vigueur, il appartient au SIVOM du Bassin de l'Ehn d'établir chaque année un rapport d'activités pour exposer le travail réalisé à l'ensemble des collectivités membres.

Pour ce faire, M. le Président propose aux conseillers de prendre connaissance du rapport 2018.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 26/11/2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SIVOM du Bassin de l'Ehn pour l'année 2018.



N°2019-81 : Contrat de ruralité pour le territoire Bruche Mossig Piémont : validation d'un avenant financier 2019.

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle aux membres présents que le **Comité Interministériel aux Ruralités (CIR)** du 20 mai 2016 a décidé de mettre en place des contrats de ruralités pour accompagner le développement des territoires ruraux. Ces contrats doivent permettre de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs pour accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Le contrat de ruralité est un document intégrateur de toutes les mesures et dispositifs en faveur des territoires ruraux. Il formalise les engagements pluriannuels des signataires pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Le contrat de ruralité est conclu entre l'Etat et les porteurs du contrat : le pôle d'équilibre territorial et ruraux ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La Région, le Conseil Départemental et les communes peuvent également être signataires de même que les partenaires institutionnels, économiques et associatifs (bailleurs sociaux, établissements et opérateurs publics, associations, Caisse des Dépôts, corps consulaires, etc...)

Il s'articule, dans une logique de projet de territoire, autour de 6 volets :

- l'accès aux services et aux soins
- la revitalisation des bourgs centres
- l'attractivité du territoire
- les mobilités
- la transition écologique
- la cohésion sociale

et couvre la période 2017-2020 avec une clause de revoyure à mi-parcours. Il recense les actions, les calendriers prévisionnels et les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre.

A cet effet, il convient d'autoriser M. le Président de signer un avenant financier 2019 audit contrat ; lequel précise les actions qui seront présentées en vue de leur financement au comité de pilotage ad hoc (cf. annexe 1).

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modification des compétences de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2017-31 du 13/06/2017 validant le contrat de ruralité ;

VU la délibération N°2018-45 du 12/06/2018, portant validation de l'avenant financier N°1 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 26/11/2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

19 voix pour, 4 contre (P. POULAIN, O. KUBAREK, M. TROESTLER, E. HEYDLER), **6 abstentions**

VALIDE l'avenant N°2 relative à la convention financière annuelle 2019 afférente au contrat de ruralité - dont l'objet porte sur la détermination des engagements financiers des porteurs du contrat, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2019, au regard de celles inscrites dans le plan s'y rapportant ;

AUTORISE M. le Président à signer ledit avenant au contrat de ruralité et tous les documents afférents à la réalisation et aux financements de ce contrat ;

AUTORISE M. le Président à solliciter tous les financements mobilisables afin de réaliser les actions du contrat de ruralité.



INFORMATIONS

Délégations au Bureau :

Monsieur le Président informe les membres des décisions prises en matière de personnel par le Bureau lors des séances des 22 octobre et 26 novembre 2019.

Prochaine assemblée plénière : le **jeudi** 30/01/2020 (option).

M. WANTZ en sa qualité de Vice-président en charge de l'environnement informe l'ensemble des conseillers communautaires de la diffusion via le Quoi de 9 de la lettre d'informations n°1 Trame verte et bleue des Portes Bonheur. Cette lettre d'informations sera diffusée mensuellement de manière numérique et permettra d'avoir toutes les explications relatives à la Trame Verte et Bleue et les actions planifiées pour les prochains mois.

L'ensemble des Maires des communes concernées (Rosheim, Bischoffsheim, Grendelbruch) invitent cordialement les conseillers communautaires à venir découvrir leurs marchés de Noël respectifs.

M. le Président souhaite à chacun de très belles fêtes de fin d'année et passe la parole à M. DEYBACH qui invite l'ensemble des participants au verre de l'amitié offert par la commune d'Ottrott.

